

Date du document : 02/09/2021

DÉCISION

CD-21i02-CWaPE-0568

**RÉVISION DE LA DÉCISION CD-17c09-CWape-0078 DU 6 MARS 2017
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ
ENTRE L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE D'ENGIE SUN4BUSINESS 1 SA
ET LE CENTRE DE TRI BPOST À FLEURUS
EXTENSION DE LA LIGNE DIRECTE**

*rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « *le décret* »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « *AGW lignes directes* »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE. Aux termes de cet article :

« Art. 8. § 1^{er}. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :1° un changement significatif de tracé ;2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;4° une situation visée à l'article 11. § 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2. Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

L'article 11 précise quant à lui :

« Art. 11. Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :
1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;
2° tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;
3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.
Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. ».

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

2. RÉTROACTES

Par courriel du 6 janvier 2020 et courrier recommandé réceptionné le 14 janvier 2020, Engie Sun4Business 1 SA (ci-après, « *Engie S4B1* ») a introduit auprès de la CWaPE, un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE du 6 mars 2017 CD-17c09-CWaPE-0078 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque d'Engie S4B1 et le centre de tri BPOST à Fleurus. Cette demande a été complétée par courriels du 4 septembre 2020, du 19 juillet 2021 et du 13 août 2021.

La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 27 août 2021. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, § 1^{er}, de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 6 mars 2017, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque d'Engie S4B1, d'une puissance totale de [REDACTED] et le centre de tri BPOST à Fleurus.

La demande de révision a pour objet l'extension de la ligne directe, laquelle consiste en le raccordement de panneaux photovoltaïques supplémentaires d'une puissance nominale de [REDACTED]. Ces panneaux seront, à l'instar des panneaux solaires existants déjà raccordés en ligne directe, placés sur le toit du centre de tri BPOST.

Le plan reproduit ci-dessous identifie l'emplacement des panneaux photovoltaïques et de la ligne directe existante ainsi que l'emplacement des nouveaux panneaux.



3.2. Critères d'octroi

Le projet à l'examen répond au second terme (2°) de la définition énoncée à l'article 4, § 2, de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ». Engie S4B1 sera en effet toujours producteur d'électricité pour son client BPOST SA.

La demande initiale d'autorisation était basée sur la condition d'autorisation reprise à l'article 4, § 2, 1°, de l'AGW lignes directes (remplacée, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif du 18 juillet 2019, par la condition reprise à 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°).

Le projet d'extension à l'examen répond également à la condition reprise à l'article 4, §2/1, alinéa 1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

En vertu d'une convention sous seing privé, conclue le 25 mai 2021 entre BPOST SA, ALTERIS SA et Engie S4B1, Engie S4B1 s'est vu octroyer un droit réel de superficie sur le toit de l'immeuble pour le placement des nouveaux panneaux photovoltaïques ainsi qu'un droit de servitude de câbles souterrains et aériens¹.

Le droit de superficie est octroyé pour une durée de 10 ans prenant cours le 1^{er} jour de la fourniture d'électricité en ligne directe. Au terme des 10 années d'exploitation par Engie S4B1, BPOST SA deviendra propriétaire de l'installation de production.

Conformément à l'article 3.30 du nouveau Code civil : « §1^{er}. *Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1^{er} et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; (...)* §2. *A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier (...)*. L'article 3.31. §1^{er} du même code dispose en outre que « *Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription* ».

La convention n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est par ailleurs conditionnée à la réalisation de diverses conditions.

¹ L'article 14 du contrat de superficie prévoit que le contrat est assorti de plusieurs conditions suspensives, dont celle de l'octroi de l'autorisation de la ligne directe avant fin juillet 2021, ce délai pouvant être prolongé d'une seule période d'un mois. A défaut d'autorisation obtenue dans ce délai, il est précisé que le contrat prend automatiquement fin de plein droit. Le dossier de révision a toutefois été complété par un échange de courriels entre Engie S4B1 et BPOST dans lesquels l'accord des parties pour la prolongation de la date butoir pour la réalisation de la condition suspensive est expressément confirmé.

La durée du droit de superficie est par ailleurs inférieure à la durée de d'amortissement/de vie économique de l'installation de production, telle que prise en considération par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie, dans sa « *Communication 2021/008899 relative aux coefficients économiques k_{ECO} applicables pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021* », soit 20 ans².

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

Engie S4B1 a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant les éléments relatifs à l'extension de la ligne directe à savoir :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 7, 8 et 11 de l'AGW lignes directes ;

Vu les autres dispositions du même arrêté, en particulier les articles 2 ; 3 ; 4, §§ 2 et 2/1, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu la décision de la CWaPE du 6 mars 2017 C-17c09-CWaPE-0078 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque d'Engie S4B1 et le centre de tri BPOST à Fleurus ;

Vu la demande de révision de la décision introduite le 14 janvier 2020 par Engie S4B1, complétée le 4 septembre 2020, le 19 juillet 2021 et le 13 août 2021 ;

Considérant que cette extension lui permettra d'approvisionner directement son client ;

² L'article 4, §2/1 de l'AGW lignes directes exige que le demandeur soit titulaire de droits réels pendant la durée d'amortissement de l'installation de production telle qu'approuvée par la CWaPE. Depuis le transfert de ses compétences liées à la promotion des énergies renouvelables vers l'Administration, la CWaPE n'est toutefois plus compétente pour établir les coefficients économiques (k_{ECO}) des différentes filières de production d'électricité et par conséquent pour déterminer, dans ce cadre, la durée d'amortissement d'une installation de production. Conformément à l'article 15, §1^{er}bis/1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie est compétent pour établir ces k_{ECO} .

Considérant qu'Engie S4B1 a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour l'extension et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant qu'Engie S4B1 sera titulaire d'un droit réel de superficie ainsi que de droits de servitude accessoires pour une durée de 10 ans ; que cette durée est inférieure à la durée d'amortissement d'une installation photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10 kW, telle qu'admise par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie ;

Considérant par ailleurs que les droits réels sont conditionnés à la réalisation de conditions suspensives et ne seront opposables aux tiers, qu'une fois que la convention d'octroi aura été authentifiée par acte notarié ;

Eu égard à ce qui précède :

Article 1^{er} : La CWaPE autorise l'extension de la ligne directe consistant en le raccordement de panneaux photovoltaïques supplémentaires aux installations du centre de tri BPOST Fleurus, selon les conditions présentées dans le dossier de demande de révision **sous la condition suspensive de la réception** de l'acte notarié authentifiant la convention sous seing privé du 25 mai 2021 conclue entre ALTERIS SA, BPOST SA et Engie S4B1, par laquelle Engie S4B1 jouira d'un droit de superficie et des droits de servitudes accessoires nécessaires à la construction et l'exploitation de la nouvelle unité de production photovoltaïque.

Article 2 : La durée de l'autorisation de l'exploitation en ligne directe de l'unité de production photovoltaïque faisant l'objet de l'extension est limitée à la durée du contrat de superficie conclu entre ALTERIS SA, BPOST SA et Engie S4B1.

Article 3 : En cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la nouvelle unité de production photovoltaïque faisant l'objet de l'extension, Engie S4B1 fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant de la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES

1. Décision de la CWaPE du 6 mars 2017 CD-17c09-CWaPE-0078 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque d'Engie Sun4Business 1 SA et le centre de tri BPOST à Fleurus
2. Dossier de demande de révision composé de la demande initiale du 14 janvier 2020, des compléments du 4 septembre 2020, 19 juillet 2021 et 13 août 2021 (**CONFIDENTIEL**)

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

DECISION

CD-17c09-CWaPE-0078

sur

*'la demande d'autorisation de construction
d'une ligne directe d'électricité entre l'installation
photovoltaïque d'ENGIE SUN4BUSINESS 1 SA
et le centre de tri de BPOST à Fleurus'*

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 6 mars 2017

**Demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité
entre l'installation photovoltaïque d'ENGIE SUN4BUSINESS 1 SA et
le centre de tri de BPOST à Fleurus**

1. Cadre légal

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: «*Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. Rétroactes

En date du 22 décembre 2016, ENGIE SUN4BUSINESS 1 SA (« ci-après S4B1 ») a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande¹ d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son installation photovoltaïque et le centre de tri de BPOST à Fleurus.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 17 janvier 2017.

Après réception d'informations complémentaires de la part de S4B1 en date du 10 janvier 2017, la CWaPE a formellement accusé réception de la demande et a confirmé le caractère complet du dossier le 30 janvier 2017. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. Analyse de la demande

3.1. Descriptif du projet et motivation

L'installation développée, construite et exploitée par S4B1 sera équipée potentiellement de ■■■■■ panneaux solaires d'une puissance unitaire de ■■■■■ soit une puissance totale potentielle de ■■■■■ (en fonction du résultat de l'étude de stabilité). Les panneaux seront installés en toiture.

Le demandeur (S4B1) motive sa demande par le fait que la ligne se situe intégralement sur un seul et même site, et S4B1 est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant 10 ans.

¹ Joint intégralement en annexe

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

(...). »

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

La ligne directe envisagée serait intégralement située sur le même site que le client BPOST S.A.

En vertu du contrat de superficie joint au dossier de demande, un droit de superficie a été établi sous seing privé pour une période de 10 ans sur la parcelle concernée par le projet.

Au terme des 10 années d'exploitation par S4B1, BPOST deviendra propriétaire de l'installation de production (cession de la propriété pour [REDACTED]).

Conformément à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (...) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..)* » (article 1)

« *Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription* ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

La durée du droit de superficie par ailleurs est inférieure à la durée d'amortissement admise par la CWaPE dans sa '*Communication CD-16c17-CWaPE-0001 sur les 'coefficients économiques k_{ECO} applicables pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016*', soit 20 ans.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 31 janvier 2017, ORES a fait part de l'avis suivant à la CWaPE en date du 22 février 2017²:

« *Nous avons analysé cette demande d'autorisation de ligne directe et n'avons pas d'objection à formuler ni d'élément complémentaire à vous fournir* ».

² Courriel [REDACTED] du 22 février 2017 adressé à la CWaPE

4. Décision de la CWaPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par S4B1 le 22 décembre 2016;

Vu l'article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client BPOST, propriétaire du terrain ;

Considérant que S4B1 est titulaire d'un droit de superficie dont la durée (10 ans) est inférieure à la durée d'amortissement d'une installation photovoltaïque de puissance supérieure à 10kW telle qu'admise par la CWaPE, soit 20 ans;

Considérant qu'au terme du droit de superficie, BPOST deviendrait propriétaire de l'installation de production ;

Considérant que le droit de superficie ne sera opposable aux tiers, dont la CWaPE, qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'absence d'objection du gestionnaire de réseau à la solution de la ligne directe;

la CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque de S4B1 et le centre de tri de BPOST à Fleurus selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 22 décembre 2016, **sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.**

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, S4B1 fournira à la CWaPE :

- un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- une déclaration de BPOST reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de S4B1 et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que S4B1 présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

La présente autorisation vaut pour la durée d'exécution du contrat de superficie conclu entre BPOST et S4B1 pour la parcelle située à 6220 Fleurus (Commune de Fleurus, 1^{ère} Division, Section C, n°344/T/2).

Au terme du contrat de superficie, il relèvera de la responsabilité des parties de démanteler la ligne directe. Alternativement, BPost pourrait en requérir le maintien au regard de la législation qui sera alors en vigueur.

Annexes (confidentielles)

- Dossier de demande du 22 décembre 2016
- Contrat de superficie

* *
*